SIXIÈME ANNÉE. N° 46. 13 NOVEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 46 :

PRÉDICATION : Pour le vingt-cinquième dimanche après la Pentecôte : deuxième commandement de l'Eglise (assistance à la messe). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : La profession de foi pour les desservants. — Indulgences attachées à deux prières à l'usage des prêtres et des clercs dans les ordres majeurs. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Quelles leçons réciter au 1er et au 3e nocturnes de l'octave de la Dédicace? — Doit-on dire, à la fête de saint Joseph, la préface des Patrons là où elle est concédée? Un *Ave Joseph* non condamné? — Peut-on, pour un saint martyr sans nom propre, prendre une messe des saintes Reliques accordées au diocèse? — Peut-on appliquer à plusieurs défunts la faveur de l'autel privilégié? Pour obtenir le privilège de l'autel, faut-il encore faire connaître la matière et la forme de l'autel? — En récitant, pour pénitence sacramentelle, une prière indulgenciée, gagne-t-on les indulgences? — Dans la prière *En ego, ô bone Jesu*, peut-on dire *erratorum*? — Pour gagner les indulgences du Rosaire, peut-on méditer sur des mystères quelconques de la vie de N.-S.? — Existe-t-il un couvent d'hommes suivant la règle de la Visitation? Où est la maison-mère de la Visitation? — Validité d'un baptême dans lequel l'eau a cessé de couler avant les derniers mots de la forme. — La famille qui a fait exempter frauduleusement un jeune homme tenu au service militaire, est-elle tenue à restitution envers celui qui a été enrôlé à sa place? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un illettré, un riche mal famé, un secrétaire de mairie peuvent-ils être membres du conseil de fabrique? — COURRIER DE L'UTILE : La foudre et le paratonnerre. Moyen pratique d'éconduire la foudre. — Conservation des choux.

REVUE LITTÉRAIRE

VIENT DE PARAITRE :

VIE
de
PAULINE-MARIE JARICOT

Fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire vivant

Par M. J. MAURIN

Avec Portraits de Mlle JARICOT et du cardinal LAMBRUSCHINI

Deux beaux et forts volumes de XXXVI-474 et 615 pages, titre rouge et noir.

PRIX . . . . . . 7 FRANCS.

Ce livre se recommande par l'attrait du récit et l'édification de la lecture à toutes les personnes qui s'occupent d'œuvres charitables et pieuses. Nous avons promis, dans notre dernier numéro, d'en donner un long compte-rendu : nous nous empressons de tenir notre parole; mais pour le faire réellement avec poids et autorité, c'est-à-dire d'une manière digne du livre même, nous allons faire passer sous les yeux des lecteurs les témoignages que nous lisons en tête du premier volume.

***

Bref de S. S. le Pape Léon XIII.

Dans un bref tout élogieux adressé à l'auteur, Sa Sainteté commence par remercier sa « très chère fille en N.-S. Jésus-Christ » de l'envoi de son livre; puis, traçant à grandes lignes la Vie de Pauline-Marie Jaricot, Elle continue en ces termes :

« La mémoire de cette pieuse Vierge est à plus d'un titre en bénédiction dans l'Eglise. C'est elle, en effet, qui organisa, après en avoir conçu le plan, la belle œuvre dite de la *Propagation de la Foi*, immense collecte formée de l'obole hebdomadaire des fidèles, comblée de louanges par les évêques et le Saint-Siége lui-même, laquelle, s'étant merveilleusement accrue, fournit d'abondantes ressources aux missions catholiques.

« C'est à elle aussi qu'est due l'heureuse pensée de distribuer, entre quinze personnes, les quinze dizaines du Rosaire. Ainsi, au moment où la phalange de toutes les erreurs s'élançait de l'enfer, elle propagea merveilleusement et rendit incessante l'invocation à la mère de Dieu qui, seule, a écrasé toutes les hérésies, qui avait donné le Rosaire à saint Dominique comme la meilleure arme contre ces hérésies. — Aussi, bientôt des lettres

pontificales recommandèrent et enrichirent de nombreuses indulgences cette nouvelle forme de prière, qui fut vite répandue, aux applaudissements des évêques et de tous les fidèles.

« Parmi d'autres essais pour le bien, on doit encore à Pauline Jaricot les commencements de l'œuvre qui a pour but de préserver l'ouvrier de la corruption, ou de l'en retirer, œuvre à laquelle, de nos jours, travaillent si utilement et avec tant de zèle les associations catholiques et à laquelle cette pieuse fille avait consacré les amples ressources de son patrimoine.

« Mais une trahison infâme vient la dépouiller de toute sa fortune. Outre l'amère douleur de voir périr une œuvre qu'elle aimait tant, et les angoisses réunies d'une extrême indigence, ce désastre accumula sur sa tête les peines extrêmement poignantes que lui causèrent créanciers, tribunaux, voyages à pied, rebuts, blâmes, calomnies, mépris; en un mot, tout ce qui est capable d'abattre le cœur le plus vaillant.

« Dieu le permettait ainsi, afin que celle qui avait vécu pour lui et pour le salut de ses frères, suivit au déclin de ses jours, Jésus-Christ allant mourir pour le peuple qui le condamnait, et que, par sa foi, sa confiance, sa force d'âme, sa douceur et l'acceptation sereine de toutes les croix, elle *se montrât sa vraie* disciple.

« *Certes, il était à désirer que la vie de cette Vierge si humble, qui avait si bien mérité de l'Eglise, et s'était si soigneusement appliquée à vivre cachée, fut écrite par une de ses amies, ayant vécu avec elle dans une étroite intimité, et pouvant ainsi mettre en lumière, non seulement le tableau des vertus et des œuvres, connues de tous, mais encore celui de sa très belle âme, de son très noble cœur, que d'intimes communications lui avaient révélées.*

« C'est pourquoi, chère fille, nous vous félicitons d'avoir fait ce travail, et Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que cet ouvrage composé pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise et l'éloge d'une si pieuse vierge, sera utile à tous ceux qui contempleront, en le lisant, le spectacle d'une si grande vertu. »

Ainsi se trouvent glorieusement enveloppées dans une louange commune l'héroïne du livre et l'auteur même de ce livre. Léon XIII juge qu'*il était à souhaiter* que la vie de Pauline-Marie Jaricot fût écrit par une de ses amies intimes, et c'est ce que Mlle J. Maurin, sa plus dévouée, sa plus grande amie, a fait avec tout son amour et toute sa vénération pour elle.

Avec les seuls documents qu'elle possédait elle-même, c'est-à-dire avec tout ce qu'elle avait observé et recueilli au cours de ses longs rapports avec Pauline-Marie, elle eût pu composer une relation complète, mais cela ne lui suffit pas, et il lui sembla qu'aucune démarche ne devait lui coûter pour bien mettre au grand jour toutes les vertus et tous les bienfaits de son amie.

« Je me suis rendu à Lyon, dit-elle, j'y ai visité les lieux consacré par tant de souvenirs, et interrogé des personnes véridiques, témoins oculaires des faits, ou très sûrement renseignées. Durant trois mois, j'ai pris note, jour par jour, et pour ainsi dire heure par heure, de ce qui m'a été raconté. De plus, j'ai eu à ma disposition tous les écrits de Pauline et j'y ai puisé librement. Il est vrai que, poussée par sa grande charité, elle livra aux flammes une masse de papiers qui attestaient la droiture de ses intentions et l'acharnement de ses ennemis contre elle. Mais la Providence, cette divine auxiliaire, avait, à l'insu de la charitable chrétienne, mis en réserve des pièces dont l'authenticité ne saurait être être suspectée, et qu assurent à sa mémoire la gloire de ses œuvres et la reconnaissance de l'Eglise. »

Il ne faut pas s'étonner qu'un livre si consciencieusement écrit et ayant pour sujets une personnalité et des œuvres si importantes ait mérité de la part du chef de l'Eglise le témoignage qu'on vient de lire.

***

LETTRE DE S. E. LE CARDINAL DONNET.

... A mes sincères remercîments pour l'ouvrage admirable que vous avez bien voulu m'envoyer, je dois joindre les félicitations les plus justes et les mieux méritées. Je n'exagère point, Mademoiselle, et je dis encore une fois, ouvrage admirable par les magnifiques souvenirs qu'il rappelle aux fidèles de la catholicité, et à moi d'une manière spéciale, en racontant la vie de *l'héroïque fondatrice de la Propagation de la foi*, de cette institution qu'on nomme avec raison, entre toutes les œuvres des temps où nous vivons, le CHEF-D'ŒUVRE DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

« Le récit touchant et plein d'une douce onction que vous faites des vertus pratiquées par Mlle Pauline Marie Jaricot, écrit à Mlle J. Maurin, le vénérable cardinal de Bordeaux, excite et continuera d'exciter l'admiration des lecteurs. Les vertus dont elle donna au monde de si grands exemples, elle les a pratiquées avec une perfection qui s'élevait quelquefois jusqu'au sublime! Amour pour Dieu et confiance illimitée en lui; immense charité pour le prochain et surtout pour les malheureux dont elle songeait à soulager toutes les misères et à sauver les âmes; patience inaltérable, courage invincible, au milieu des souffrances les plus cruelles et de tout genre, s'estimant heureuse d'imiter Jésus-Christ humilié, rassasié d'opprobres et portant au Calvaire la croix sur laquelle il devait expirer pour le salut du monde.

. . . .

« P.-S. — J'ai beaucoup connu Mlle Jaricot et son frère Philéas pendant que j'étais à Lyon, et j'ai pu admirer, de très près, les vertus et les œuvres de la servante de Dieu. »

***

Mgr de La Bouillerie, le pieux et saint coadjuteur du cardinal Donnet, écrivait de son côté à Mlle Maurin :

« La rencontre de votre livre avec le mien dans la même librairie, aura été, plutôt pour le mien que pour le vôtre, une *véritable bénédiction*. Le plus riche des deux est celui qui fera le plus de bien aux âmes, et la vie de l'admirable Mlle Jaricot est appelée, à coup sûr, à en faire davantage que mon œuvre philosophique..... »

L'ouvrage auquel l'éminent et regretté prélat fait si humblement allusion est celui-ci : l'HOMME, SA NATURE, SES FACULTÉS, SON AME D'APRÈS SAINT THOMAS D'AQUIN, publié aussi par la *Société générale de librairie catholique*.

***

EVÊCHÉ DE SAINT-CLAUDE

« Votre ouvrage, dit à son tour Mgr l'évêque de Saint-Claude, comblera les vœux de bien des personnes qui désiraient remonter aux origines de la bellle œuvre de la *Propagation de la Foi*. Ce livre arrive « providentiellement, » à une heure où le bien doit se faire par l'initiative individuelle des cœurs généreux et dévoués. Il sera,

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 25e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : DEUXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE (ASSISTANCE A LA MESSE)

Venerunt autem mihi omnia bona pariter cum illa.
(Sap., VII, 11.)

En 1845, un journal français écrivait ce qui suit en parlant des catholiques d'Irlande : « Le dimanche, de six heures du matin à une heure après-midi, les prêtres disent des messes à tous les autels des seize églises de Dublin. Ces églises ne sont pas assez vastes pour contenir la foule des fidèles, qui déborde jusque sur les escaliers qui conduisent aux tribunes, à l'orgue et au clocher. Les portes, ouvertes à deux battants, laissent apercevoir le sanctuaire aux masses du peuple qui obstruent le parvis, malgré le vent, malgré le froid et la pluie. Des centaines de pauvres gens prosternés jusque dans le milieu de la rue, la face contre terre, prient dans le plus profond recueillement, ou prêtent une oreille attentive au chant du prêtre qu'on entend raisonner faiblement dans le lointain. » Magnifique exemple donné à la froideur, à la lâcheté, à l'indifférence d'un trop grand nombre de chrétiens qui, du moins par leur conduite, sembleraient croire que l'assistance à la messe, les jours de dimanches et de fêtes, est une chose facultative, une pratique secondaire de notre sainte religion. Au contraire, c'est l'élément principal du culte extérieur, c'est vraiment la manière d'adorer Dieu en esprit et en vérité, c'est la condition nécessaire du salut, c'est un des préceptes des plus graves qui nous obligent. Pour vous exciter à satisfaire exactement au deuxième commandement de l'Eglise, je vous parlerai de la grandeur des richesses spirituelles renfermées dans le saint sacrifice et des moyens qui sont à notre disposition pour en tirer profit.

I

Le saint Sacrifice de la messe est l'œuvre par excellence parce que c'est l'œuvre la plus honorable pour Dieu, la plus glorieuse aux anges et aux saints, la plus secourable aux âmes du purgatoire, la plus salutaire pour nous.

I. Dieu, l'infiniment grand, a droit à des hommages infinis ; Dieu, la bonté par essence, a droit à une gratitude infinie pour ses miséricordieux bienfaits ; Dieu, la source suprême de toutes les grâces, ne peut être dignement sollicité que par une voix d'une dignité infinie ; Dieu, la majesté souveraine, ne peut être apaisé et satisfait quand il est outragé, que par une réparation d'une valeur infinie.

Le sacrifice de la messe, continuation et reproduction du sacrifice de la croix, est pour nous le moyen béni, le moyen unique, par lequel nous rendons à Dieu tout honneur, tout remercîment, toute sujétion, toute réparation, toute expiation. La messe nous permet de rendre à Dieu un culte digne de lui, un culte d'une dignité infinie.

Par la messe où Jésus-Christ, à la fois Pontife et Victime, Dieu lui-même, s'anéantit pour reconnaître en notre nom le souverain domaine de Dieu, nous adorons Dieu à l'égal de ce qu'il mérite. Nous le louons selon l'étendue de ses grandeurs, *secundum multitudinem magnitudinis ejus*. (Ps. 64.) Une sainte âme s'écriait un jour : « O mon Dieu, que n'ai-je mille langues pour exalter vos innombrables perfections ! Que ne puis-je posséder tous les cœurs, ou rassembler dans le mien les flammes dont brûlent tous les autres, pour vous aimer plus parfaitement ! Que n'ai-je en mon pouvoir tous les empires, toutes les couronnes, tous les sceptres de l'univers, pour les sacrifier, les immoler tous au pied de vos autels ! Que n'ai-je moi seule autant de vertus, de mérites et de perfections que les justes du ciel et de la terre pour mieux vous louer ! » Pendant que cette âme fervente se consumait en de tels désirs, elle entendit une voix qui lui dit : « Consolez-vous, ma fille, parce qu'une seule messe me procure toute la gloire que vous me souhaitez et infiniment plus encore que vous ne sauriez désirer. »

Par la messe, où si souvent Jésus s'offre à son Père en actions de grâces, nous offrons à Dieu un retour infini, surabondant, pour tous les dons dont il nous a comblés. C'est pourquoi David, dans un esprit de prophétie, envisageant le mystère de nos autels, et se demandant ce qu'il rendrait au Seigneur pour ses bienfaits, répondait avec une sainte hardiesse : Je prendrai le calice du Salut et j'invoquerai le nom du Seigneur, *Calicem salutaris accipiam et nomen Domini invocabo.*

Par la messe, nous reconnaissons avec la dernière perfection que Dieu est le principe et le maître de toutes les grâces, et nous les sollicitons de la manière la plus efficace, car c'est Jésus, Dieu lui-même, qui se donne à son Père pour toucher sa miséricorde, qui implore pour nous avec une ardeur que rien ne saurait exprimer, avec une humilité qui va jusqu'à l'anéantissement, jusqu'à l'immolation.

Par la messe, enfin, nous donnons entière et surabondante satisfaction à la majesté de Dieu outragée, nous apaisons sa colère, nous nous acquittons pleinement à l'égard de sa justice. Le péché méconnaît les grandeurs de Dieu et Jésus-Hostie les reconnaît par ses infinies humiliations sur l'autel et cela en notre nom ; le péché excite la colère de Dieu et nous fait encourir les châtiments du ciel, et Jésus-Hostie, à la messe, expie pour nous, en mourant mystiquement sur l'autel et en nous appliquant les fruits de sa mort réelle sur l'arbre de la croix ! O admirable efficacité de la messe pour la glorification de Dieu ! N'en dou-

tez pas, chrétiens, quand sur un des plateaux d'une balance on mettrait la foi des patriarches, l'espérance des prophètes, le zèle des apôtres, le courage des martyrs, la science des docteurs, la sainteté des confesseurs, la pureté des vierges, l'amour des anges, des archanges, des séraphins et de tous les habitants du ciel, les trésors incommensurables des mérites et des perfections de Marie elle-même et dans l'autre plateau une seule messe, c'est le bassin du sacrifice qui l'emporterait. Une seule messe ! c'est un Dieu qui adore, un Dieu qui remercie, un Dieu qui implore, un Dieu qui expie ! Un prêtre, si misérable soit-il, en offrant le saint sacrifice est plus puissant pour honorer Dieu que l'innombrable troupe des élus, les neuf chœurs des anges, quand même ils auraient à leur tête la très auguste Marie !

II. En second lieu, la messe est une œuvre éminemment glorieuse aux saints du ciel et secourable aux âmes du Purgatoire. Le sang de Jésus-Hostie coule à l'autel non seulement pour les fidèles de la terre, mais aussi pour les heureux habitants de l'éternelle Jérusalem en faveur desquels il remercie l'infinie misércorde de Dieu qui les a couronnés, pour lesquels il demande une augmentation de gloire temporelle qui fasse mieux connaître leurs vertus, mieux imiter leurs exemples. « Recevez, dit le prêtre à l'autel, recevez, o Trinité sainte, l'oblation que nous vous présentons..., en l'honneur de la bienheureuse Marie toujours vierge, de saint Jean-Baptiste, des apôtres saint Pierre et saint Paul, des saints que nous honorons ici, et de tous les saints ; afin qu'elle soit pour leur gloire et pour notre salut; et que ceux dont nous faisons mémoire sur la terre daignent intercéder pour nous dans le ciel. » Le sang de Jésus-Hostie coule à l'autel pour les trépassés, afin de leur obtenir « le séjour du rafraîchissement de la lumière et de la paix. » Le saint sacrifice de la messe, oh ! comme il est précieux aux saintes prisonnières de la justice de Dieu ! avec quelle incroyable ardeur elles désirent qu'il soit offert à leur intention ! avec quel bonheur elles accueillent les gouttes du sang rédempteur qui, de l'autel, tombent sur les flammes qui les purifient en les dévorant ! Le B. Henri Suso avait promis à un religieux de son ordre qu'il aimait tendrement de dire, s'il survivait, tous les lundis, pendant un an, une messe pour le repos de son âme. Celui-ci lui apparut après sa mort et se plaignit de ce qu'il l'avait oublié. Henri s'en excusant lui dit que, s'il n'avait pas célébré la messe, il avait fait d'autres prières pour lui. Mais le défunt lui répartit avec de grands soupirs : ah ! c'est le sang de Jésus-Christ que je demande pour apaiser l'incendie qui me torture, *sanguinem Jesu Christi sedandis his flammis peto !* Parents et amis des défunts, rappelez-vous ce cri déchirant, quand vous assistez à la messe !

III. Mais non seulement le saint sacrifice est souverainement honorable pour Dieu, glorieux aux anges et aux saints, secourable aux âmes du purgatoire, mais il nous est extrêmement salutaire : nouvelle raison pour nous le faire apprécier davantage. En effet, il concourt admirablement à notre salut. D'abord parce qu'il nous permet, comme nous l'avons dit, d'accomplir parfaitement les devoirs les plus essentiels de la religion, savoir, l'adoration, l'action de grâces, la réparation pour nos fautes et la supplication. Ensuite parce qu'il est pour nous l'école des plus sublimes vertus : quel remède contre notre orgueil, notre égoïsme, notre sensualité, notre amour du bien-être que le spectacle continu du Verbe incarné s'abaissant aux dernières humiliations, embrassant avec amour la plus abjecte pauvreté, tenant ses sens glorifiés dans un état de mort, se sacrifiant en un mot pour nous, pour notre salut ! Mais la messe nous est surtout salutaire parce qu'elle nous obtient toutes sortes de grâces *omni benedictione cœlesti et gratia repleamur :* grâces personnelles et grâces pour nos frères ; grâces individuelles et grâces sociales ; grâces temporelles et grâces spirituelles ; grâces de pardon et grâces de sainteté ; grâces pour la vie, grâces pour le moment si redoutable de la mort, *sanguis Christi clavis cœli.* « La paix de l'Eglise, dit S. Cyrille de Jérusalem, la tranquillité du monde, la prospérité des rois et des empires, le courage des combattants, l'union des familles et des amis, la guérison des infirmes, la consolation des affligés, l'assistance pour ceux qui ont besoin de secours, tout cela vient de l'hostie propice sur laquelle nous prions pendant le sacrifice de la messe. » Qu'est-ce que Dieu pourrait refuser à son Fils bien aimé en qui il met toutes ses complaisances, qu'il exauce toujours, surtout quand il s'immole à sa gloire pour nous, surtout quand, en s'immolant pour nous, il intercède en notre faveur. Quoi d'étonnant si les saints ne savent comment exprimer l'efficacité du mystère de nos autels ? Quoi d'étonnant s'ils l'égalent en valeur au mystère du Calvaire, à cause de l'identité de victime et de sacrificateur? Pour eux le sacrifice de la croix, c'est le soleil et le sacrifice de la messe c'est le rayon ; le sacrifice de la croix c'est la source, le sacrifice de la messe le canal qui nous procure l'affluence des grâces de la surabondante rédemption du Sauveur. « Il n'y a pas d'oblation plus grande, plus salutaire, plus digne de notre amour, plus agréable à la majesté divine que l'oblation de la sainte messe. » Ce sont les paroles de S. Laurent Justinien. « Quand le prêtre célèbre la messe, dit l'auteur de l'*Imitation*, il honore Dieu, il réjouit les anges, il consolide l'Eglise, il secourt les vivants, il procure du repos aux morts, il se rend lui-même participant de toutes sortes de biens. » (lib. IV, c. 5.) « Le très saint sacrifice de la messe, affirme à son tour saint François de Sales, est, entre les exercices de la religion, ce que le soleil est entre les astres

car il est véritablement l'âme de la piété et le centre de la religion chrétienne. » (Introd. à la vie dév.) Après cela, je ne m'étonne plus de l'empressement qu'ont toujours montré les bons fidèles, vraiment pénétrés des vues de la foi, pour assister au mystère de nos autels. Je comprends le zèle des premiers chrétiens qui, pour profiter des grâces du sacrifice eucharistique, ne craignaient pas d'affronter les prisons et la mort. Je comprends nos pères dans la foi qui, aux jours mauvais de la grande Révolution, regardaient comme une faveur digne d'être achetée au prix des plus grands dangers le bonheur d'entendre une messe à la dérobée! Puissions-nous participer à leur esprit de foi! Puissions-nous estimer comme eux notre auguste sacrifice! Comme eux nous nous appliquerions à en recueillir les fruits. Mais comment faut-il entendre la messe pour en bien profiter? C'est ce qui nous reste à exposer brièvement.

II

Pour entrer dans des dispositions convenables. il faut savoir que tout chrétien présent au saint sacrifice y joue un double rôle, le rôle d'assistant et celui de sacrificateur.

I. En qualité d'assistants nous devons être pénétrés d'un profond respect extérieur et intérieur. Arrière toute dissipation, toute curiosité coupable, tout entretien futile! Rappelons-nous que nous sommes en présence de Celui que « les Anges louent, que les Dominations adorent, que les Puissances révèrent avec un saint tremblement. » Pour composer et recueillir dignement notre esprit et notre cœur, souvenons-nous, comme dit S. Augustin, que ce sacrifice visible est le signe d'un autre sacrifice qu'on ne voit pas. Si vous vous fussiez trouvés au Calvaire, lorsque Jésus attaché à la croix versait son sang pour vous, quels n'eussent pas été vos sentiments? Mais l'autel n'est-il donc pas un nouveau Calvaire? N'est-il pas vrai que si, au lieu de donner son sang sur le Golgotha, le Verbe incarné eût choisi d'offrir à la justice divine une seule messe en réparation pour nos péchés, cette messe eût été plus que suffisante pour la satisfaction entière des crimes passés et futurs de tout l'univers? Et nous croyons ces choses et nous ne les révèrerions pas? Et nous ne serions pas pénétrés du plus profond respect? Serait-il raisonnable que dans le temps où non-seulement les saints et les séraphins intercèdent pour nous, mais où Jésus-Christ lui-même plaide notre cause plus par son sang que par ses paroles, nous troublions des voix qui nous sont si favorables, et que par de nouvelles irrévérences nous irritions contre nous la justice vengeresse de notre Dieu? Donc en qualité d'assistants apportons au pied des autels une foi profonde, une reconnaissance très vive, un amour sans borne, comme si nous étions présents au drame sanglant du calvaire.

II. Le second office qu'un fidèle remplit à la messe est celui de sacrificateur : *fecisti nos Deo nostro regnum et sacerdotes.* Ce n'est pas le prêtre seul, dit l'abbé Guerric, qui offre ce redoutable sacrifice, mais tous les fidèles sacrifient avec lui, et ceux-là spécialement qui sont présents aux mystères sacrés. Le célébrant visible qui paraît à l'autel est comme un ambassadeur public, soit de toute l'Eglise en commun, soit en particulier de chacun des fidèles assistant à la messe, exerçant tout ensemble l'office de médiateur public auprès du prêtre invisible, qui est Jésus-Christ, et offrant avec lui au Père éternel, tant au nom de tous qu'en son nom particulier le prix de la rédemption des hommes. C'est pour cela que le célébrant appelle la messe son sacrifice et le sacrifice en même temps de tous les fidèles. *Orate, fratres, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem.* Ne nous laissons donc point paralyser par la routine. Comme sacrificateurs, nous avons à chaque messe que nous offrons un trésor inappréciable de grâces à notre disposition; nous jouissons de ressources incroyables pour glorifier Dieu, honorer les saints, soulager les âmes du purgatoire, promouvoir l'œuvre de notre salut et du salut de nos frères. Utilisons ce trésor avec une sorte d'empressement avide, employons ces ressources avec un zèle ardent par la direction d'intention au commencement de chaque sacrifice. Ne craignons pas d'être prodigues, n'ayons point peur d'abuser. Un saint prêtre avait coutume de dire que si grandes que fussent les grâces qu'il demandait à la messe, soit pour lui-même, soit pour les autres, il lui semblait que ses demandes n'étaient rien en comparaison du présent qu'il offrait, lequel n'est rien moins que le sacrifice d'un Dieu immolé à la gloire de la souveraine majesté. Il avait raison.

Nous lisons dans l'histoire du P. Alvarez qu'un jour, en se préparant au Saint sacrifice il eut une extase. Il vit en esprit l'enfant Jésus étendant vers lui ses bras chargés de pierres précieuses. Et l'enfant Jésus lui dit : S'il y avait quelqu'un qui voulût me décharger de ce fardeau. — Notre-Seigneur nous dit la même chose, au commencement de chaque messe. Puissions-nous entendre sa voix! Nous accomplirions parfaitement le second commandement de l'Eglise :

> Les dimanches messe enten as
> Et les fêtes pareillement.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

La profession de foi pour les desservants

On nous a demandé un document authentique sur la question. Nous citons celui-ci quoique donné depuis quelque temps déjà.

S. Deodati.

Episcopus S. Deodati in Gallia ad SS. pedes provolutus... humiliter quærit :

1° An præter canonicos, dignitates et curatos inamovibili, ut dicunt, titulo provisos, parochi etiam amovibiles seu succursalistæ ad professionem fidei juxta præscriptionem S. Conc. Trid. *teneantur?*

2° Et quatenus affirmative circa succursalistas, an possint professionem facere coram simplici deputato ab episcopo!

3° An prædicta professio toties renovari debeat, quoties illi omnes de quibus supra ad aliud beneficium transferuntur!

Die 15 decembr. 1866, S. Cong. Emm. Card. Conc. Triden. interpretum, juxta ejusdem concilii sess. 23, c. 12, *de refor.*, ac resolutiones ab eadem S. Cong. alias in similibus editas, propositis quæstionibus respondendum censet :

Ad 1m. Affirmative;
Ad 2m. Negative;
Ad 3m. Affirmative.

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Indulgences attachées à une prière pour demander l'esprit ecclésiastique et à une oraison jaculatoire en l'honneur de la sainte Vierge.

Petrus Bugarini, Sacerdos Romanus, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, enixe rogat ut sacerdotibus et in sacris constitutis devote recitantibus sequentem orationem :

« Jesu dilectissime, qui ex singulari benevolentia me præ millenis hominibus ad tui sequelam et ad eximiam sacerdotii dignitatem vocasti, largire mihi, precor, opem tuam divinam ad officia mea rite obeunda. Oro te, Domine Jesu, ut ressuscites hodie et semper in me gratiam tuam, quæ fuit in me per impositionem manuum episcopalium. O potentissime animarum medice, sana me taliter ne revolvar in vitia et cuncta peccata fugiam, Tibique usque ad mortem ita placere possim. Amen. »

Indulgentiam tercentium dierum benigne concedere dignetur, necnon eisdem indulgentiam dierum centum qui devote recitaverint jaculatoriam precum uti sequitur :

« Bone Jesu, rogo te per dilectionem qua diligis Matrem tuam et sicut vere eam diligis et diligi vis, ita mihi des ut vere eam diligam. »

Quam gratiam, etc.

SSmus D. N. Leo Papa XIII omnibus de quibus in precibus, qui corde saltem contrito ac devote prædictas preces recitaverint, petitas indulgentias semel in die lucrandas benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ea Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 14 augusti 1884.

L. Card. Bonaparte.

Franciscus Della Volpe, *secr.*

Nota. — Ces Indulgences ne sont concédées que pour les prêtres et les clercs dans les Ordres majeurs.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Au jour octave de la Dédicace des églises en France, quelles leçons doit-on lire au 1er et au 3e nocturne de Matines. Les divers *Ordos* que j'ai entre les mains ne s'accordent pas sur ce point.

R. — Les Bréviaires romains tranchent la première question. Au premier nocturne on doit répéter les leçons qui ont été récitées le jour même de la fête :

« Omnia ut in die, præter Lectiones secundi Nocturni. »

Du reste cette rubrique, qui semblait déjà assez claire, a été confirmée par deux décisions de la sacrée Congrégation des rites, en date du 5 mai 1736, et du 2 septembre 1741.

Quant au troisième nocturne, les mêmes Bréviaires semblent exiger que l'on répète les leçons du jour de la fête, ainsi qu'on peut en juger par la rubrique que nous venons de reproduire. Néanmoins, on doit en dire d'autres dans le cas où certaines homélies n'ont pas été récitées pendant l'octave à cause de l'occurrence des fêtes, ce qui a lieu tous les ans en France et en Belgique. C'est ce qui résulte du décret du 27 août 1836. L'évêque de l'île Minorque avait posé la difficulté à la sacrée Congrégation des rites :

« Quùm diversa opinentur circa designationem lectionum tertii nocturni in octava sancti Joannis Baptistæ, et in die pariter octava Dedicationis ecclesiæ, siquidem alii dicant sumendas esse de secunda die, alii de quarta die infra octavam, quæritur quæ certa indubiaque regula servari debeat? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Servetur rubrica peculiaris Breviarii Romani adeo ut quando nullæ lectiones intra octavam sint lectæ, in die octava legantur ut in secunda die; quando vero omnes fuerint lectæ, in octava erunt ut in festo » (27 août 1836, n. 4787, ad 5).

En 1816, la même Congrégation consultée sur la même difficulté relativement à l'octave de saint Jean-Baptiste, avait répondu qu'on le *pouvait*, conformément au *Votum* du Consulteur : « posse, juxta votum. » Mais en 1836, elle décide qu'on le doit, *legantur*.

Mais quelles leçons du troisième nocturne doit-on lire? Les premières, qui ont été empêchées. Cette année, ce sont celles du second jour

dans l'octave, lesquelles en effet sont empêchées par la fête de saint André Avellino.

Q. — 1° Le diocèse ayant une préface propre pour les Patrons, doit-on la dire à la fête de saint Joseph, ou bien faut-il suivre l'*Ordo* qui indique celle du carême?

2° L'*Ave Joseph* serait-il condamné si on le formulait ainsi : « Je vous salue Joseph, époux de Marie, Père nourricier de Jésus. Priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.

3° Possédant le corps d'un saint martyr sans nom propre le bref indique pour la messe celle des saintes Reliques. Puis-je prendre celle du supplément du diocèse qui diffère de l'autre par l'évangile, la préface des patrons, etc.?

R. — Ad I. Oui, vous devez prendre cette préface pour saint Joseph, puisque ce saint est patron de l'Eglise universelle. Il n'y aurait d'exception que pour le cas où votre préface ne serait autorisée que pour les patrons locaux, ce qui n'est pas probable.

Ad II. Il n'y a rien dans les paroles de l'*Ave Joseph* ainsi formulé, qui soit inexact, ou qui offre un danger quelconque, rien par conséquent qui puisse être condamné.

Ad III. Si le supplément a été fait spécialement pour votre diocèse, vous devez y prendre la messe des saintes Reliques. Autrement, vous ne le pourriez pas, car on ne peut se servir des suppléments destinés à certains lieux que dans ces lieux mêmes.

Q. — 1° *Autel privilégié.* Gury cite (2^{me} édition) une réponse de la S. Cong. des indulgences à l'évêque d'Angers, d'après laquelle le privilège de l'autel privilégié doit être appliqué régulièrement à un seul défunt. Le P. Maurel semble dire (7° édit. p. 356) que l'on peut l'appliquer à plusieurs. A quoi faut-il s'en tenir?

Un prêtre a accepté avec augmentation d'honoraires (1 fr. 25 centimes) des messes à acquitter, à l'autel privilégié, *pro pluribus defunctis.*

L'indulgence a-t-elle a été appliquée? Si elle ne l'a pas été, à quoi est obligé ce prêtre? Celui qui a fait dire les messes est mort.

2° Que penser des explications que le P. Maurel (7° édit. p. 363) dit lui avoir été données au secrétariat de la S. Cong. des Brefs, et d'après lesquelles, quand on demande à Rome l'autel privilégié, il n'est plus nécessaire d'exprimer la matière de l'autel, pas même si l'autel est fixe ou portatif?

3° Lorsque le confesseur a donné pour pénitence une prière ou un acte auxquels sont attachées des indulgences, par ex. les six *Pater*, *Ave*, *Gloria* à ceux qui portent le scapulaire bleu, le chemin de la croix : le pénitent qui accomplit sa pénitence gagne-t-il ces indulgences?

4° Dans la prière *En ego, o bone* etc., est-il indifférent de dire *peccatorum meorum* ou *erratorum?* L'italien (langue dans laquelle elle fut enrichie d'indulgences) porte *de miei peccati.*

5° Pour gagner les indulgences du Rosaire, est-il nécessaire de méditer la suite des quinze mystères? ou bien suffit-il de méditer sur un mystère quelconque de la vie de N.-S., de même que pour le chemin de la croix, il suffit de méditer sur la Passion?

R. — Ad I. Il est certain que l'indulgence de l'autel privilégié, soit réel, soit personnel, ne peut être appliquée à plusieurs âmes. Ce point avait déjà été décidé le 19 mai 1761. Mais comme cette solution avait été donnée spécialement pour la messe de la Commémoraison générale des défunts, on crut devoir en 1864 poser la question pour toute messe en général :

« Utrum privilegium altaris sive proprie dictum, sive personale, applicari possit pluribus defunctorum animabus in cujuscumque diei missa...? »

La sacrée Congrégation des indulgences répondit encore dans le même sens : « Negative » (29 février 1864).

On ne peut donc pas appliquer l'indulgence à plusieurs âmes lorsqu'on dit la sainte messe à un autel privilégié.

En est-il encore de même dans les messes conventuelles dites chaque jour pour les frères, parents et bienfaiteurs défunts? En 1880, le procureur général des Trappistes adressa la question à la sacrée Congrégation des indulgences. Le consulteur de la sacrée Congrégation des rites la résuma ainsi :

« Num apud Trappenses in missa quæ quotidie celebratur pro pluribus (fratribus scilicet, propinquis et benefactoribus), indulgentia altaris ad unam (animam) ex iis limitetur? »

La sacrée Congrégation répondit affirmativement le 14 juin 1880. Et le 19 juin suivant, le pape Léon XIII approuva cette solution.

Il n'y a donc pas de doute, en ne peut appliquer l'indulgence qu'à une seule âme, soit à une messe ordinaire, soit à une messe conventuelle. Voilà la solution théorique.

Venons maintenant au cas pratique qui nous est adressé :

Le prêtre qui recevait vingt-cinq centimes pour dire une messe à l'autel privilégié, et qui l'appliquait à plusieurs défunts, est-il tenu de restituer?

Nous ne le pensons pas. D'abord parce que l'obligation qu'on lui imposait de dire la messe à un autel privilégié, devait être rétribuée; et la rétribution de vingt-cinq centimes n'a assurément rien d'excessif. Ensuite parce que l'indulgence n'est pas perdue.

On nous objectera sans doute qu'elle est perdue, attendu que l'indulgence ne peut être appliquée qu'à une seule âme, et que ce prêtre « n'en déterminait aucune en particulier. » Par conséquent le privilège de l'autel devenait inutile dans ce cas.

Nous répondons qu'il n'était pas inutile. Cela est aujourd'hui très certain; car le consulteur chargé d'examiner la question posée par les Trappistes et dont nous avons parlé tout-à-l'heure, ayant proposé le doute suivant à la sacrée Congrégation des indulgences :

« Num privilegium inutile evaserit, ex eo quod uni ex iis determinatæ animæ non consueverit applicari? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. »

Donc le privilége n'est pas inutile. Quelle en est la raison? C'est que le gain de l'indulgence ne dépend pas de la détermination du prêtre à telle ou telle personne en particulier, mais de la

volonté du donateur et de l'acceptation divine. Il suffit donc que le célébrant ait l'intention de gagner, pour les défunts auxquels il applique la messe, l'indulgence qu'il peut gagner pour *une* de ces âmes conformément à la volonté du donateur et à l'acceptation divine.

Comme la matière est très grave, nous tenons à donner l'explication même du consulteur romain :

« Num privilegium inutile evadat ex eo quod nunquam uni determinatæ animæ applicetur ?

« Respondeo : *Negative*. Privilegium inutile non evadit ex defectu determinationis in individuo. Neque enim agitur de actione quadam a sacerdote facienda circa determinatam materiam, ut cum agitur v. gr. de consecratione determinatæ hostiæ ex pluribus; sed agitur de oblatione Indulgentiæ, quæ pendet ex mente concedentis et ex divina acceptatione. Abunde itaque sufficit intentio celebrantis lucrandi pro fratribus, propinquis et benefactoribus Indulgentiam *quam potest* ad altare privilegiatum juxta mentem concedentis, et divinam acceptationem; adeoque privilegium utile omnino mansit, ut ex animabus fratrum, propinquorum et benefactorum, juxta mentem concedentis *una*, et juxta divinam acceptationem, *si* Deo placuerit, et *quæ* Deo placuerit, Indulgentiæ effectum consequi posset. »

Quelle intention faut-il? Faut-il absolument qu'elle soit explicite, c'est-à-dire qu'on ait l'intention de gagner l'indulgence que l'on peut gagner à la messe célébrée pour les défunts à l'autel privilégié? Ou bien suffit-il qu'elle soit implicite? Le consulteur romain pense que l'implicite suffit, et il appuie son sentiment sur un décret de la Congrégation des Indulgences. Voici ses paroles :

« Jam vero juxta aliud S. Congregationis responsum, nulla requiritur necessario explicita intentio sed sufficit implicita, quæ semper supponitur; atque hoc sensu de explicita scilicet intentione, supposita semper saltem implicita, intelligendam puto responsionem S. Congregationis ad dubium :

« An missa ad altare privilegiatum recitata, per se privilegiata sit; vel oporteat ut sive offerens eleemosynam, sine sacerdos applicare intelligat privilegium ?

La sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam » (12 mars 1855; réponse au chancelier de l'évêque de Vérone).

En résumé, l'indulgence n'est applicable qu'à une seule âme du purgatoire. Néanmoins l'intention de la gagner en disant la messe pour plusieurs défunts n'est pas vaine; elle suffit au contraire pour gagner l'indulgence en faveur d'une des âmes pour qui l'on a offert le saint sacrifice. Et elle suffit, lors même que l'intention ne serait qu'implicite.

Par conséquent, le prêtre en question a fait tout ce qu'il fallait pour gagner l'indulgence. Il a même fait plus qu'il n'était nécessaire, puisqu'il avait l'intention explicite.

Par conséquent encore il n'a rien à restituer.

Voilà ce que nous pensons de cette grave et délicate question.

Ad II. Les explications données par le P. Maurel sont parfaitement exactes.

Ad III. Lorsque le confesseur a donné pour pénitence une prière ou un acte auxquels sont attachées des indulgences, le pénitent qui accomplit cette prière ou cet acte gagne ces indulgences, pourvu qu'il ait l'intention de les gagner. Telle est la persuasion générale, et le sentiment commun des auteurs.

Ad IV. Non, il n'est pas indifférent de dire *peccatorum meorum* ou *erratorum;* car les traductions ne sont autorisées qu'autant qu'elles sont fidèles; or le mot *errata* ne peut être regardé comme synonime parfait de *peccata*. Et cela est d'autant plus regrettable que le pape Pie VII qui indulgencia cette prière et qui permit de l'imprimer et de la publier en quelque idiôme que ce fût, avait expressément mis cette condition pour cette prière-là :

« ... Dominus noster Pius PP. VII benigne annuens pro gratia, facultatem impertitus est, ut infrascripta oratio (En ego o bone...) quocumque idiomate *(dummodo tamen versio sit fidelis)* typis imprimi et publicari possit » (10 avril 1821, apud Prinzivalli).

Ad V. En principe il est nécessaire, pour gagner les indulgences du Rosaire, de méditer les mystères de la réparation humaine. D'autres méditations pieuses ne suffiraient pas. La sacrée Congrégation des indulgences l'a décidé en 1726. Le Général des dominicains posait la même question :

« An qui sanctissimum Rosarium B. M. V. recitant, omissa consueta meditatione mysteriorum humanæ reparationis, et illorum vice, mortem aut cœtera novissima, vel alia pia ac religiosa meditantur, Indulgentias a Summis Pontificibus concessas pro recitatione Rosarii lucrentur. ? »

La sacrée Congrégation répondit négativement : « non lucrari » (6 août 1726).

Le pape Benoit XIII approuva cette déclaration le 13 août de la même année. Voilà le principe général. Mais dès l'année suivante, le même pape mitigea ce principe en faveur des personnes incapables de faire cette méditation. Dans la bulle *Pretiosus*, en date du 26 mai 1827, il déclara que les indulgences pourraient être gagnées par les personnes qui sont incapables de méditer, pourvu qu'elles récitent le Rosaire avec dévotion.

Q. — Veuillez me dire par voie de l'*Ami du clergé* :

1º Quelle est la congrégation religieuse d'hommes qui corresponde à l'institution du monastère de la Visitation des femmes, en d'autres termes, existe-t-il un couvent de religieux qui suive la règle de la Visitation, ou qui fasse pendant à celles des religieuses qui suivent cet ordre?

2º Quelle est la maison-mère des religieuses de la Visitation. Où se trouve-t-elle?

3° Pourriez-vous me faire connaître les statuts de cet ordre?

R. — 1° Il n'existe aucun ordre d'hommes qui ait pris les constitutions de la Visitation. Ces religieuses n'ont jamais été affiliées à un institut d'hommes, et, au contraire, on cite cette congrégation comme une des premières qui ne se sont pas affiliées à un institut régulier.

2° La première maison de la Visitation est dans la ville d'Annecy, en Savoie. Ce n'est pas proprement une maison mère, car les religieuses de la Visitation n'ont pas de supérieure générale.

3° Les constitutions de la Visitation composées par saint François de Sales ont été imprimées une infinité de fois avec les Règles attribuées à saint Augustin, dont elles sont l'explication. Il ne s'agit donc que de les demander à un libraire catholique.

Q. — J'ai baptisé un enfant en versant l'eau sur sa tête, tandis que je prononçais, selon le rituel, *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

Mais la burette a cessé de donner l'eau à la croix *et Spiritus Sancti.*

Relevant aussitôt la burette, j'ai répété *et Spiritus Sancti* en versant l'eau en forme de croix.

Certains confrères m'ont dit qu'il y avait doute sur la validité du baptême et que je devais rebaptiser sous condition. Quant à moi, je ne le crois pas. Suis-je dans l'erreur? éclairez-moi, mon excellent *Ami*, dans un prochain numéro.

R. — Pour la validité du baptême, il n'est pas nécessaire que l'eau coule tout le temps que durent les paroles de la forme, ni que l'eau soit versée en forme de croix trois fois répétées, mais il faut et il suffit que la forme sacramentelle conserve son unité, que la forme et la matière prochaine soient unies. Or, dans le baptême ci-dessus décrit, l'eau a été versée sur la tête de l'enfant, ce qui est la matière prochaine. Les paroles ont été prononcées en même temps que l'eau coulait : l'union entre les paroles de la forme sacramentelle et la matière prochaine est aussi évidente que possible. A la vérité, l'eau a cessé de couler avant que la troisième personne de la sainte Trinité fût nommée; mais il y a union entre *et Spiritus Sancti* et les paroles précédentes, et, par là, avec l'eau versée pendant le commencement de la formule. Il n'y a donc aucun doute possible sur la validité du baptême.

Si quelque doute pouvait exister au sujet de la première émission des mots : *Et Spiritus Sancti,* parce que l'eau ne coulait plus alors, le doute serait entièrement levé par la répétition qui en a été faite en même temps qu'une nouvelle effusion de l'eau.

Mais il était inutile, et on a mal fait de répéter les paroles : *Et Spiritus Sancti.* On pouvait compléter le rite sans répéter les paroles, parce qu'il y avait union morale entre les deux choses.

Q. — Une famille de ma paroisse a fait exempter du service militaire l'un de ses enfants sous le très faux prétexte qu'il était sujet à des attaques d'épilepsie. Elle a trouvé un médecin, un maire et des témoins assez complaisants pour attester la chose. L'opinion publique est indignée de ce procédé. Lorsque cette famille et ces témoins viendront *ad crates*, pourrai-je les absoudre sans les obliger à réparer l'injustice commise envers le pauvre jeune homme qui a été obligé de payer de sa personne pour celui qui s'est fait injustement exempter?

R. — La famille a mal agi, ainsi que ceux qui l'ont aidée en attestant faussement la maladie. Ils ont péché les uns et les autres contre la vérité en attestant une chose qu'ils savaient être fausse, et contre la justice légale, en employant la fraude pour éluder une loi juste, ou supposée telle.

Ont-ils également péché contre la justice? Et sont-ils tenus à restitution envers le jeune homme qui, sans leur fraude, eût été exempt du service militaire complet? Il y a doute.

D'après les uns, ceux qui ont provoqué cette fraude, ont péché contre, la justice commutative à l'égard du conscrit appelé sous les armes au défaut de celui qui a été exempté. Gury dit, pour l'hypothèse qui nous occupe, que c'est le sentiment de tous les auteurs : *ita omnes.* Ballerini fait remarquer à ce sujet qu'il faut au moins excepter ceux que Gury cite plus bas en faveur d'un sentiment opposé sur le cas du conscrit qui se fait exempter par fraude.

Ces derniers disent qu'il n'y a péché que contre la justice légale, par désobéissance frauduleuse au pouvoir, mais non contre la justice commutative, le dommage causé au conscrit enrôlé n'étant point le fait de ceux qui ont allégué des faussetés pour en exempter un autre.

Lyonnet regarde les deux opinions comme également probables.

En cet état de la question, il paraît difficile, impossible même, d'exiger la restitution.

LA QUESTION DU CATÉCHISME

AVANT-PROPOS

Dans sa récente Lettre encyclique aux Evêques de France, S. S. Léon XIII condamne l'école mixte et l'école neutre et recommande l'éducation chrétienne. Le Vicaire de J.-C. s'exprime ainsi : « En ce qui regarde la famille, il importe souverainement que les « enfants nés de parents chrétiens soient de « de bonne heure instruits des préceptes de la « foi, et que l'instruction religieuse s'unisse « à l'éducation, par laquelle on a coutume de « préparer l'homme et de le former dans le « premier âge. » ...

... « L'Eglise, gardienne et vengeresse de « l'intégrité de la foi... doit appeler à la vérité « chrétienne toutes les nations, et surveiller « avec soin les enseignements donnés à la « jeunesse placée sous son autorité. »

« En effet, ceux dont la première éducation « n'a pas ressenti l'influence de la religion,

« grandissent sans avoir aucune notion des « plus hautes vérités, de celles qui peuvent « seules entretenir dans l'homme, l'amour de « la vertu et l'aider à dominer les passions « mauvaises. Telles sont les notions qui affir- « ment un Dieu créateur, juge et vengeur, « les récompenses et les châtiments de la vie « future, les secours célestes que J.-C. nous « offre pour l'accomplissement consciencieux « et saint de nos devoirs. Sans cet enseigne- « ment, toute culture des intelligences restera « une culture malsaine. Des jeunes gens aux- « quels on n'aura point inspiré la crainte de « Dieu ne pourront supporter aucune des « règles desquelles dépend l'honnêteté de la « vie ; ne sachant rien refuser à leurs pas- « sions, ils se laisseront facilement entraîner « à jeter le trouble dans l'Etat...

« Continuez à enseigner les préceptes de la « doctrine céleste et d'indiquer à votre « peuple en ces temps si troublés, la voie « qu'il doit suivre. Veillez à ce qu'il y ait « partout des écoles où les enfants soient avec « le plus grand soin instruits des vérités « saintes et des devoirs envers Dieu, où ils « apprennent à connaître parfaitement l'E- « glise, à écouter ses enseignements et à se « persuader qu'il faut être prêt à tout souffrir « pour sa cause. »

De son côté, le vénérable cardinal-archevêque de Paris, dit dans son dernier mandement :

« L'école chrétienne est, à vrai dire, tout « l'espoir de notre avenir. C'est sur le terrain « de l'école que se livre, à l'heure actuelle, le « combat décisif entre la religion et l'impiété. « Une science athée, se formant dans les ré- « gions élevées et de là descendant aux der- « niers rangs du peuple pour détrôner Dieu « dans l'esprit des hommes et jusque dans le « cœur des enfants, tel est l'ennemi redouta- « ble que nous avons le devoir de vaincre, si « nous ne voulons pas que notre foi périsse. »

La guerre faite à l'âme des enfants pour déchristianiser la société, semble donner une actualité évidente à la publication de ce travail inédit sur la question du catéchisme. Le savant et pieux auteur, un des plus zélés apôtres de l'enfance, s'adresse plus spécialement aux prêtres, bientôt les seuls catéchistes, les seuls éducateurs chrétiens. « J'ai pensé « devant Dieu, dit-il, qu'un demi siècle consa- « cré à ce ministère capital me permettrait « d'offrir à mes vénérés et bien-aimés con- « frères, sous une forme qui leur est fami- « lière, les raisons qui imposent à nos cons- « ciences le devoir fondamental de catéchiser « la portion d'enfance que le Père céleste, « J.-C., l'Eglise et les familles confient à notre « sollicitude pastorale. »

La lecture de cet opuscule serait également d'une grande utilité aux religieux et aux religieuses, voués par vocation à l'éducation chrétienne, aux parents et aux personnes zélées qui secondent aujourd'hui le prêtre dans l'apostolat de l'enfance.

X.

Nous savons ce que veut la Révolution. A l'heure présente, elle l'annonce et le publie par les mille voix de ses écrivains et de ses orateurs. Que veut-elle ? L'extirpation de toute religion du sein de la société par l'éducation sans Dieu. Elle en fit l'essai en 1792. Robespierre fit décréter par la Convention que désormais il ne serait plus parlé de religion à l'enfant, 1793 ferma toutes les écoles chrétiennes et en proscrivit tous les maîtres. Le règne de l'éducation sans Dieu finit avec celui de la Convention et du Directoire. Une irrésistible réaction chrétienne et le Concordat qui la suivit en 1801, rouvrirent nos écoles et nos églises.

Dans la conviction qu'elle s'est faite et qu'elle nourrit d'être plus heureuse aujourd'hui, la Révolution reprend l'œuvre échouée de la Convention. « Il faut, dit-elle, par ses organes les plus « autorisés, arracher l'enfant à l'Eglise, fermer « l'école à toute doctrine religieuse et en exclure « complètement et absolument le prêtre. Le caté- « chisme abêtit l'enfant et le corrompt. Il est le « plus grand obstacle au développement de ses « facultés.

Une formule qui demain sera convertie en loi, résume cette guerre déclarée à l'éducation chrétienne : *L'instruction gratuite, laïque et obligatoire.* Nul enfant ne pourra sortir des mailles serrées de ce réseau satanique.

C'est logique. Le jour où la foi chrétienne trouvera fermées les avenues de l'âme de l'enfance, c'en sera bientôt fini du christianisme dans la société dont l'enfance est la source. Comment, en effet, la foi chrétienne s'y introduit-elle, par quel canal ? Comme toute science, par l'enseignement de ses premiers éléments, par le catéchisme [1]. « *La foi vient par l'audition, et l'audition par la parole du Christ.* »

Le catéchisme est donc aujourd'hui le principal point de mire des mitrailleuses de la Révolution. C'est le catéchisme, en effet, qui infuse, alimente et perpétue le christianisme dans la vie sociale.

Or, c'est à vous, ministres de J.-C. et de son Eglise, qu'incombe, d'ordre divin, l'apostolat du catéchisme, le premier et indispensable véhicule de la vie chrétienne dans l'âme de l'enfance. Qui de nous, apôtres de l'enfance, au milieu des dangers qui la menacent, ne sent pas avec une vivacité nouvelle le besoin de retremper son zèle dans la méditation des raisons qui établissent le 1er et le plus impérieux de nos devoirs imposés à nos consciences.

Nous étudierons la place faite au catéchisme,
Dans les saintes Ecritures,
Dans la tradition chrétienne,
Dans la discipline de l'Eglise,
Dans les intérêts et les droits qui s'y réunissent,
Dans les vœux et le travail destructeur de la Révolution.

[1] *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Dei* Rom. x, 17.

De ces points de vue, nous verrons plus claire et nous sentirons plus urgente que jamais la nécessité de catéchiser l'enfance.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Ne pourriez-vous pas compléter votre dernière note sur les fabriciens en répondant aux divers points suivants, à savoir si les illettrés peuvent faire partie du conseil de fabrique et ce qu'on entend par illettrés; si des individus riches, mais mal famés peuvent également être élus, et, une fois élus, demeurer membres du conseil; si l'on peut dire la même chose du secrétaire de la mairie dans sa paroisse, ou d'un étranger.

R. — 1° Dans l'ancienne législation, comme nous l'avons vu précédemment, on ne pouvait élire pour marguilliers que des habitants de bonne vie et mœurs, d'une probité reconnue et qui sachent « lire et écrire. » On comprend qu'un fabricien qui ne saurait ni lire ni écrire ne pourrait remplir son mandat, car il ne pourrait être ni secrétaire du conseil, ni secrétaire du bureau, ni trésorier; puis il ne pourrait ni lire ni signer les délibérations qui, aux termes de l'article 9 et de l'article 20 du décret du 30 décembre 1809, doivent être signées par tous les membres présents. Ces deux articles décident donc formellement qu'un homme complètement illettré ne peut être élu fabricien. Mais il est évident qu'un homme qui sait suffisamment lire et écrire pour être, par exemple, membre d'un conseil municipal, peut l'être également d'un conseil de fabrique.

2° Les membres des conseils de fabriques sont chargés de veiller à l'entretien des églises, d'assurer l'exercice du culte et d'en maintenir la dignité; ils ont une place distinguée dans les églises, au banc de l'œuvre et dans les cérémonies religieuses. La nature même de leurs fonctions exige donc qu'ils soient choisis parmi les habitants les plus considérés de la paroisse. C'est pour ces motifs que les anciens règlements prescrivaient de ne nommer marguilliers que des hommes de bonne vie et mœurs et d'une probité reconnue.

L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 se borne à dire que les membres des conseils de fabrique seront pris parmi les notables de la paroisse. Sans doute la fortune peut-être une cause de distinction dans une paroisse; mais elle ne suffit pas à elle seule, si celui qui la possède ne jouit d'aucune considération où s'il se montre hostile à la religion, pour le faire placer au rang des notables de la paroisse, dans le sens sainement entendu de l'article 3 du décret de 1809. La meilleure notabilité est l'estime publique. L'homme qui l'a perdue par une conduite blâmable n'est point digne d'entrer dans un conseil de fabrique. On ne saurait donc trop recommander aux membres de ces conseils d'en écarter les individus mal famés, lors même qu'ils seraient riches.

Cependant, remarque le *Journal des conseils de fabriques*, la réputation plus ou moins mauvaise d'un homme est souvent difficile à constater. Elle peut n'être fondée que sur les rumeurs incertaines, sur des apparences méchamment interprétées, sur des faits grossis par la haine ou la malveillance. Dans ce cas, à défaut de preuves certaines, la nomination d'un fabricien ne pourrait être annulée ni ce fabricien révoqué.

Mais si la mauvaise réputation est motivée, soit sur des condamnations prononcées par les tribunaux pour un crime ou pour un délit déshonorant, soit sur le scandale d'un concubinage public, le fabricien placé dans cette fâcheuse position pourrait être individuellement révoqué par un arrêté ministériel, rendu en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Toutefois, dans ce second cas, il faut encore, d'après la jurisprudence de l'administration des cultes, que les faits reprochés à ce fabricien, antérieurs ou postérieurs à sa nomination, soient extrêmement graves.

Ainsi au point de vue légal, la question ci-dessus posée ne peut être décidée d'une manière absolue; la solution en est subordonnée aux circonstances et aux preuves produites.

Pour prévenir ce qu'ont toujours de pénible les affaires personnelles de cette nature et les regrettables conséquences susceptibles d'en résulter, les conseils de fabrique doivent s'abstenir de porter leurs choix sur des personnes d'une réputation même équivoque.

Un arrêté du 10 avril 1826 avait révoqué un sieur Taut, fabricien de Brienne. Dans l'espèce, le fabricien révoqué avait été frappé d'une condamnation correctionnelle pour délit de vol. Il a été décidé, en sens contraire, qu'une condamnation de simple police, à vingt-quatre heures de prison, pour injures à un garde particulier, n'était pas une cause d'indignité qui dût faire prononcer la révocation d'un fabricien, lorsque cette condamnation était fort ancienne et qu'elle n'avait pas empêché celui qui l'avait encourue de jouir constamment de l'estime publique. *(Décision ministérielle du 14 juin 1848)*. Dans tous les cas, pour qu'une condamnation prononcée contre un fabricien puisse être à son égard un motif de révocation, il faut que cette condamnation ait acquis la force de chose jugée, c'est-à-dire que le jugement qui l'a prononcée ne soit plus susceptible d'aucun recours. Si ce jugement n'était, en effet, rendu que par défaut ou qu'en premier ressort, il pourrait, sur l'opposition ou l'appel, être réformé et la révocation n'aurait plus de cause.

3° En règle générale, les incompatibilités sont de droit étroit; on ne doit pas les étendre au-delà des cas formellement prévus par la loi, et il n'est pas permis d'ajouter des incapacités ou des exclusions à celles qu'elle a prononcées. Or, ni le dé-

cret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne portent que le secrétaire de la mairie ne pourra être membre du conseil de fabrique. Sous ce premier rapport, il n'existe donc aucun texte qui s'oppose à sa nomination. Il est à considérer, d'autre part, que le secrétaire de la mairie, ostensiblement investi de la confiance de l'autorité municipale, exerce en quelque sorte des fonctions publiques; que ces fonctions lui acquièrent nécessairement dans la commune une certaine influence, et qu'elles sont de nature à le faire ranger parmi les notables de la paroisse. Enfin par sa connaissance pratique des affaires administratives, des hommes de la localité, cet employé est presque toujours en position de prêter au conseil de fabrique un très utile concours.

La principale objection qu'on puisse présenter contre la nomination du secrétaire de la mairie en qualité de fabricien, dit le *Nouveau journal des fabriques*, c'est que, sous le double rapport de ses fonctions et de son traitement, il dépend entièrement du maire, et qu'il peut être à craindre que, par suite, dans le conseil de fabrique, en présence de son supérieur, membre de droit de ce conseil, il ne jouisse pas d'une entière dépendance. Mais cette considération n'est pas suffisante pour suppléer au silence de la loi à l'égard de cet employé et pour le faire frapper d'exclusion. On avait contesté par des motifs à peu près analogues, l'élégibilité comme fabriciens des adjoints au maire. Cependant, il a été décidé, et il est depuis longtemps maintenant de jurisprudence constante, que les adjoints au maire peuvent être élus fabriciens.

Mais une considération plus grave, c'est que, surtout dans les communes rurales, l'instituteur est ordinairement secrétaire de la mairie et en même temps chantre de la paroisse, et, par conséquent, salarié par la fabrique. Dans ce cas, il y a nécessairement incompatibilité entre les fonctions de chantre et celles de fabricien, comme il a été décidé par une lettre du ministre des cultes, en date du 2 juin 1864. Mais si l'instituteur n'est ni chantre, ni sacristain, ni employé de la fabrique, mais seulement secrétaire de la mairie, il peut être nommé fabricien.

On a pensé, ajoute le *Nouveau journal des conseils de fabriques*, qu'il y avait lieu d'assimiler le secrétaire de la mairie au sacristain de l'église, et que l'un ne pouvait pas plus que l'autre être nommé fabricien. Mais la comparaison n'est point exacte, s'il n'y a aucune similitude entre les deux positions. Le sacristain est un serviteur de l'église aux ordres du curé; il est nommé et révoqué par lui dans les paroisses rurales; il est rétribué sur les fonds de la fabrique, et c'est le conseil de fabrique qui règle son traitement.

Nommé membre de conseil, il serait appelé à concourir à la fixation de son propre traitement, et à exercer sur lui-même la surveillance qui appartient à chaque fabricien. Il est donc absolument impossible que le sacristain puisse faire partie du conseil de fabrique, de l'église à laquelle il est attaché. Le secrétaire de la mairie, au contraire, n'est ni le salarié, ni le subordonné, soit du curé, soit du conseil de fabrique, avec lesquels il n'a même aucun rapport officiel ou nécessaire.

Si, dans quelques localités, il paraît y avoir des inconvénients, à raison de circonstances particulières ou de motifs personnels, à confier au secrétaire de la mairie les fonctions de fabricien; si l'on craint, par exemple, de donner une trop grande influence à l'autorité municipale sur les affaires temporelles de l'église, il appartient à la sagesse et à la prudence des membres du conseil de fabrique appelés à faire les élections, de porter leurs suffrages sur un autre candidat. Ils ne devront donner leurs voix à l'employé dont il s'agit qu'autant qu'ils connaîtront assez sa moralité et ses sentiments pour avoir la certitude qu'il ne sacrifiera les intérêts de la fabrique, ni aux intérêts de la commune, ni à toute autre considération.

4° Cette question, dit le *Nouveau Journal des fabriques*, n'est spécialement résolue, ni par le décret du 30 décembre 1809, ni par aucune autre disposition législative ou réglementaire; mais la solution en découle des principes généraux de notre législation. Les membres des conseils de fabriques sont des fonctionnaires publics dans le sens le plus étendu. En effet, la qualification de fonctionnaires publics comprend dans son acceptation la plus large, tous ceux qui concourent, dans une sphère plus ou moins élevée, à l'action du pouvoir central, ou même tous ceux à qui des lois générales de l'Etat donnent des attributions et une certaine somme de pouvoir, même collectif, à exercer. A ce point de vue général, il n'est pas douteux qu'un fabricien ne soit un fonctionnaire public.

Or, il est de principe que l'exercice de toute fonction publique est incompatible avec la qualité d'étranger. Ce principe fait partie du droit commun de la France. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, les Français seuls sont admis à exercer les fonctions de conseillers généraux de département, de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux. Pour être même seulement témoin dans un acte notarié, il est indispensable d'être citoyen français. On ne peut exiger moins de celui qui aspire à devenir membre d'un conseil de fabrique.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que, le plus souvent, un étranger, non naturalisé français, ne pourrait être compris parmi les habitants notables de la paroisse dans le conseil de laquelle on voudrait l'introduire. Ce serait là un obstacle de plus à sa nomination aux fonctions de fabricien, puisqu'aux termes de l'article 3 du décret

du 30 décembre 1809, les membres des conseils de fabrique doivent être choisis parmi les notables. Sous ce double rapport, un étranger ne peut être fabricien.

COURRIER DE L'UTILE

—

LA FOUDRE ET LES PARATONNERRES. MOYEN PRATIQUE D'ÉCONDUIRE LA FOUDRE

Nous voudrions attirer l'attention de nos vénérables confrères sur un danger qui passe d'autant plus inaperçu qu'il est tout temporaire, et qu'il est dans la nature humaine de ne s'occuper que des faits qui frappent souvent l'imagination. Telle église n'a jamais reçu un coup de foudre, on en conclut que l'on est à l'abri des accidents... jusqu'à ce qu'un malheur soit arrivé. Au contraire une église a-t-elle été atteinte ? Aussitôt on voit les autorités se hâter de demander l'établissement d'un paratonnerre. C'est seulement quand le choléra sévit à Toulon que l'on s'est aperçu — un peu tard — que les rues étaient sans égouts, les promenades des foyers d'infection.

On répond : Nous ne croyons point à l'efficacité des paratonnerres. On a vu assez souvent la foudre faire des victimes sur des maisons soi-disant protégées par l'invention de Francklin ; puis, d'ailleurs, c'est facile à dire : mettez des paratonnerres, ils sont d'une installation trop coûteuse pour la plupart de nos fabriques rurales. — Il y a du vrai dans cette double affirmation : Le paratonnerre ne peut pas être efficace et il est coûteux. — Il peut ne point être efficace parce que le principe sur lequel il est fondé est faux ; mais très souvent parce qu'il est mal construit, par des constructeurs incompétents, par des serruriers qui ne savent pas les premières lois de l'électricité, parce qu'encore ayant été bien construit, il s'est détérioré à la longue par l'oxidation du conducteur, etc. La commission de la Seine fondée en 1874 pour contrôler les paratonnerres de la ville écrit dans son rapport : « Les paratonnerres établis à Paris depuis un certain nombre d'années ont tellement été négligés, qu'au lieu d'être des appareils utiles, ils présentent les plus grands dangers. »

On a vu les constructeurs, pour évincer la foudre, loin de relier les parties métalliques des toits au conducteur, les en séparer par des isolateurs en verre, alors que les instructions recommandent tout le contraire. Souvent on fait arriver le conducteur dans un trou d'un mètre tout au plus, plein de braise, alors qu'il est prescrit de faire arriver l'extrémité du conducteur dans un puits à eau permanente, alimenté par une nappe intarissable, ou, à défaut, de le faire suivre en tranchée profonde, dans un conducteur de cuivre circulant sur une longueur d'au moins 15 mètres. Quelques fois ces prescriptions sont suivies, mais au bout de plusieurs années le conducteur s'oxide profondément, les points de contact s'altèrent et le conducteur ne conduit plus rien du tout. La pointe attire la foudre qui n'ayant plus d'écoulement assuré, foudroie la maison qui devait être protégée. Un paratonnerre devrait être contrôlé tous les ans. Il existe des appareils de contrôle très simples et dont le fonctionnement est à la portée de tous.

Tout paratonnerre qui conduit mal l'électricité crée un danger sérieux ; et qui affirmera qu'il conduit bien l'électricité si on ne l'essaie pas de temps en temps ?

Mais puisque le paratonnerre — outre son prix inabordable à bien des paroisses — peut devenir dangereux, en réalité, nous nous empressons de faire part aux lecteurs de « l'Ami du clergé » d'un nouveau préservatif de la foudre, facile, certain, pourvu de tout danger et, ce qui est la perfection, très peu dispendieux. C'est un moyen tout à fait simple qui a donné ses preuves et qui a été indiqué et recommandé par l'Académie des sciences précisément pour les poudrières qui réclament une protection particulièrement efficace. Que recommande donc l'Académie ? De supprimer les grandes tiges qui attirent la foudre et de se contenter de relier les toits, les parties métalliques par un double conducteur de cuivre (le cuivre pur conduit l'électricité sept fois mieux que le fer) aboutissant à un puits intarrissable ou à une tranchée longue d'au moins 15 mètres. Qu'arrive-t-il alors ? Pas de haute tige servant de point de mire à la foudre ; par conséquent la poudrière n'est pas plus menacée que les habitations pourvues de tout appareil de protection ; elle rentre dans la règle commune. Cependant la foudre y tombe, par hypothèse ; elle choisit (c'est une règle prouvée par l'expérience) les parties du toit les plus conductrices, le faite en zinc, les cheminées métalliques ; celles-ci sont en relation avec la bande de cuivre encore meilleur conducteur : le fluide électrique se hâte de prendre ce chemin tout tracé et s'écoule dans le sol. C'est tout simple. La foudre est tombée, mais elle est mise à la porte.

Un ingénieur électricien M. E. Grenet a eu la sage pensée de généraliser par un système économique ce mode de préservation. Son *paratonnerre pour tous* est l'application courante aux maisons et édifices ordinaires du système des poudrières. Un édifice est foudroyé parce que l'électricité ne trouvant aucun moyen commode de s'échapper acquiert une énorme tension, elle s'enva par les cheminées qui sont tapissées de suie (corps assez bon conducteur) ou par des tuyaux d'eau ou de gaz ; elle met le feu au gaz ou saute de plancher en plancher, attirée par les solives en fer et tue ou étourdit ce qui se trouve entre les planchers. Pour éviter ce mal, il faut lui livrer un passage. Dès lors M. Grenet draine en quelque sorte la toiture, il réunit les pièces mé-

talliques qui sont bonnes conductrices, mais qu isolées les unes des autres ne peuvent éconduire l'électricité. Il fait déboucher tous ces petits ruisseaux en quelque sorte dans un canal central, ce canal c'est un large ruban de cuivre, à conductibilité supérieure, qui épouse toutes les formes de la toiture et de la maison, et s'en va plonger dans un puits ou dans une tranchée souterraine. La toiture joue par rapport à l'électricité, le rôle d'un parapluie par rapport à l'eau ; tout le fluide électrique s'écoule par ce vaste collecteur et si vite et si complétement qu'une maison foudroyée ne ressent pas la plus petite commotion. On raccorde par des soudures le ruban de cuivre aux faites, aux cheminées ; le fluide se hâte, en tombant, de suivre le conducteur et il le suit avec tant de préférence que l'on peut même toucher d'une seule main le conducteur pendant la décharge foudroyante sans rien ressentir. Le ruban conducteur doit être descendu le long de la maison du côté exposé à la pluie et aux coups de foudre. Toute la façade est ruisselante d'eau. Cette nappe liquide est elle-même conductrice et draine le fluide, en facilite la sortie par le conducteur. Ainsi sans insister davantage, tout le système de protection se résume dans l'établissement d'un ruban de cuivre, relié aux parties métalliques de l'édifice, d'une part, et au sol, de l'autre, le système, comme on voit, ne sollicite en rien l'arrivée de la foudre; un simple ruban de cuivre n'accroit pas la masse métallique de l'édifice ; mais si la foudre tombe, on est certain qu'elle s'en ira tranquillement comme elle est venue. Quel curé hésiterait à mettre ainsi son église et son presbytère à l'abri des coups de foudre ? Un ruban de cuivre et tout est dit.

Quelle différence avec le paratonnerre ! Ici de hautes tiges pesantes, difficiles à établir, appareils accessoires de serrurerie, point de mire de la foudre, oxidation des conducteurs, danger d'être foudroyé en cas de mauvais fonctionnement ; creusement d'un puits ; dépenses d'au moins 1,200 à 1,500 fr. Là au contraire, point de tiges, pas de poids surchargeant les toitures, pas de détérioration possible du conducteur en cuivre qui défie le temps et la rouille, pas de puits ; pose facile et rapide, dépense dix fois plus faible.

Ce système de parafoudre a, du reste, été éprouvé déjà. La foudre est tombée sur plusieurs édifices ainsi protégés, sans produire aucun degât. Ce nouveau système a été établi à Notre-Dame de Paris, à la Synagogue de la rue de Notre-Dame de Nazareth, à la cathédrale de Bayeux, jadis foudroyée malgré ses paratonnerres. Ne reculons pas devant une faible dépense, et ne laissons plus sans défense, contre l'électricité atmosphérique, nos églises sur lesquelles il n'est point rare que la foudre tombe de préférence (partout où se trouvent beaucoup de personnes rassemblées, les foules facilitent par leur masse le passage du fluide électrique et et attirent la foudre) et se plait à jeter le deuil dans toute une population.

CHOUX.

1° Conservation en grand.

Lorsqu'on les récolte, il faut les arracher avec leurs racines. — On creuse dans le jardin, dans une situation abritée des vents, un sillon de 15, 20 ou 30 centimètres de profondeur, selon la hauteur du chou, tige et tête comprises. On y enterre la tige et les trois quarts de la pomme ; puis l'on recouvre le tout d'une couche épaisse de paille longue.

Si la récolte est abondante, on creuse un *silo* ou fosse de 1 m. 50 à 2 mètres de profondeur ; on y plante les choux les uns près des autres, on les recouvre, si l'on peut s'en procurer, avec de la cendre mêlée à la terre provenant de la fosse, à une épaisseur de 5 à 10 centimètre. — Cette première couche bien préparée, en ayant soin de ne pas meurtrir les choux, on en dispose une seconde de la même manière, puis une troisième. Il est bon, pour opérer avec succès, de se ménager un petit sentier sur l'un des côtés de la fosse, afin d'éviter de marcher sur la couche inférieure, ce qui serait préjudiciable à sa conservation.

A l'approche des gelées on pose, sur l'orifice de la fosse, quelques perches ou quelques planches que l'on recouvre d'une natte ou paillasson; faute de mieux, on étale de la paille longue sur une épaisseur de 5 à 10 centimètres.

Nous avons vu quelques cultivateurs qui, tout en se servant du *silo* ci-dessus, procédaient d'une manière inverse, c'est-à-dire qu'au lieu de planter les tiges dans le sol, il enterraient les pommes en laissant la tige et les racines à l'air ; mais, de cette façon, ils ne pouvaient employer qu'une couche, ce qui est à considérer.

2° Conservation d'une petite récolte.

Il faut arracher les choux avec leurs racines. On les transporte dans une cave ou dans un cellier que l'on prépare de la manière suivante :

Etendre sur le sol de la cave ou cellier une couche de sable fin ou, à défaut, de la cendre de bois ou de houille ; il faut que la cendre ou le sable soit sec ; la couche doit avoir une épaisseur de 10 centimètres. On y plante alors les racines en les rapprochant et en inclinant les pieds de manière à ce qu'ils se touchent.

Ces deux moyens de conservation s'appliquent à la variété dite *choux cabus*. Dans un prochain numéro, nous donnerons les procédés de conservation des choux dits *frisés*, de *Milan*, de *Bruxelles*, et des choux-fleurs.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 novembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

pour les personnes dont toute la vie et toutes les ressources se consument en bonnes œuvres, comme une lumière nouvelle, leur indiquant à « quel prix » le céleste Epoux consent à se servir de nous pour la régénération du monde; et aussi, un puissant encouragement pour les soutenir dans leurs entreprises, toujours si ardues, souvent si pleines de croix et d'humiliations.

« La vue des magnifiques résultats obtenus par la *Propagation de la Foi* et le *Rosaire vivant*, la perspective de l'avenir des œuvres ouvrières, leur donneront du cœur pour les travaux et la lutte de chaque jour.

« Toutes les âmes chrétiennes, du reste, par la vue des souffrances intimes de la seconde partie de cette belle vie, apprendront comment l'Esprit Saint fait pénétrer la sainteté dans les cœurs par les épines et la croix. »

***

ÉVÊCHÉ DE MONTAUBAN

« Ecrire la vie de cette éminente chrétienne, qui a été la fondatrice de la *Propagation de la Foi* et du Rosaire vivant, dit Mgr l'évêque de Montauban, était une œuvre d'autant plus méritoire, que, dans cette existence, beaucoup de personnes zélées et affligées pourront trouver un modèle et un exemple. Mlle Jaricot reproduit en elle les deux caractères éminents de sainteté contemporaine : un ardent amour pour Jésus, principe de sainteté, et une dévotion marquée à Jésus-Christ, principe de vérité. Elle a été entièrement dévouée au Sacré-Cœur de Jésus et au Souverain-Pontife. Tout à fait agissante, Mlle Jaricot a été très unie à Notre-Seigneur et s'est sanctifiée par la souffrance et l'action. »

***

ÉVÊCHÉ D'AGEN

« Quelle bonne et louable pensée, dit Mgr l'évêque d'Agen, d'avoir tiré de l'oubli cette intéressante figure (Pauline Jaricot), et d'avoir montré comment Dieu excelle à former des saints, jusque dans les siècles les plus dépravés... ! Vous avez mis dans cette œuvre quelque chose de plus que votre talent, vous avez écrit avec votre cœur, et voilà pourquoi vous nous faites aimer les vertus et les œuvres de votre héroïne. A la lettre, votre ouvrage est une véritable prédication. En vous lisant, on ne peut qu'admirer l'action de la Providence, qui a daigné prendre dans la faiblesse et l'humilité, son principal instrument pour la fondation de la *Propagation de la Foi* et du *Rosaire vivant*, et l'on se sent épris d'un invincible attrait pour ces deux œuvres merveilleuses. »

***

LETTRE DU T. R. P ROUX, S. J.

Cet éloquent religieux, que la maladie enleva prématurément à la chaire chrétienne, écrivait à Mlle Maurin :

« Vous donnez au monde un ouvrage « surnaturel » et « tout surnaturel... » Il serait bien difficile, en effet, de trouver quelque chose d'humain dans cette vie si belle et si éprouvée! On reprend courage à de pareilles études; car elles rendent de plus en plus évident, qu'à notre pauvre siècle Dieu n'a pas refusé des Saints, et des Saintes très magnifiquement doués! On aime à penser qu'en nous faisant de tels dons, il a voulu nous sauver, et qu'il nous sauvera. »

***

LETTRE DU P. GÉNÉRAL DES FRÈRES-PRÊCHEURS

Enfin nous ne saurions mieux terminer cette notice qu'en donnant un extrait de la belle lettre adressée à Mlle J. Maurin par le Père général des Frères-Prêcheurs, le révérendissime Joseph-Marie Larroca :

« Mlle Marie Jaricot fut l'une des âmes d'élite que Dieu (qui choisit ce qu'il y a d'infirme au monde, pour confondre la force) suscita en France, au moment où les puissants et les sages y sombraient dans les abîmes de la Révolution, auxquels avaient abouti leurs voies perverses, afin d'y jeter, au milieu de tant de ruines, les bases d'une société chrétienne renouvelée. Il voulait aussi former le noyau du petit troupeau, auquel doit appartenir le royaume octroyé par le Père céleste au Rédempteur des nations...

« Votre œuvre ne peut que servir beaucoup à la gloire de Dieu, et à l'exaltation de sa servante, à qui les âmes pieuses doivent tant d'édification, les missions catholiques, de si précieux secours; l'Eglise entière, tant d'avantages, et la famille Dominicaine en particulier, l'éclosion d'une nouvelle fleur sur son arbre du saint Rosaire. »

Nous n'ajouterons qu'un mot à de si hautes et si compétentes approbations : Prenez et lisez, dirons-nous à nos lecteurs, et lorsque vous aurez ouvert ces deux volumes, vous ne pourrez vous en détacher avant d'en avoir savouré toutes les pages, tant vous y trouverez d'attrait et d'aliment à votre piété.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

CARTES DE VISITE

Nous prions nos lecteurs de ne pas oublier que nous sommes à leur disposition pour l'exécution des Cartes de visite dont ils peuvent avoir besoin.

CARTES TYPOGRAPHIÉES en anglaise, *depuis* 2 50 le cent.

CARTES GRAVEES SUR PIERRE, *depuis* 3 50 le cent.

DEUIL depuis 50 cent. les 2 millimètres de bordure.

Rendues franco de port à domicile.

ALMANACHS

DE LA

Société générale de Librairie catholique

Pour l'Année 1885

PRIX & REMISES POUR LA PROPAGANDE :

ALMANACH DU PAYSAN

(2e ANNÉE)

Une brochure in-18 de 36 pages avec gravures.

Prix : 10 centimes; *franco*, 15 centimes; la douzaine, par poste, 1 franc.

L'ALMANACH DES CAMPAGNES

(5e ANNÉE)

Une brochure in-18 de 72 pages avec gravures.

Prix : 15 centimes; *franco*, 20 centimes; la douzaine, par poste, 1 fr. 50.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE

(5e ANNÉE)

Une brochure in-18 de 144 p. avec nombreuses gravures.

Prix : 30 centimes; *franco*, 40 centimes; la douzaine, par poste, 3 francs.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 67, à Paris.